

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'un deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAVAS proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation en date du 16 mars 2026 qui leur a été adressée par le Maire sortant Monsieur Yves RULLIERE, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : BALANDRAUD Didier – BARBATO Flavio – BOLLARD Christophe - BUSSET Christophe – COTTEIDIN Fabienne – DOUDAIN Thibaut — GUIOT Daniel – LASCOMBE Oriane - LENOBLE Evelyne – MONTAGNE Catherine – PLOYON Sophie – REY Nathalie – SAMUEL Cyril – SEUX Denis

ABSENT EXCUSE : ESTRAND Evelyne donne pouvoir à LENOBLE Evelyne

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Pouvoir : 1

Votants : 15

La séance a été ouverte sous la Présidence de Madame Evelyne LENOBLE, la doyenne des membres du Conseil Municipal qui, après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés

BALANDRAUD Didier – BARBATO Flavio – BOLLARD Christophe - BUSSET Christophe – COTTEIDIN Fabienne – DOUDAIN Thibaut — ESTRAND Evelyne -GUIOT Daniel – LASCOMBE Oriane -LENOBLE Evelyne – MONTAGNE Catherine – PLOYON Sophie – REY Nathalie – SAMUEL Cyril – SEUX Denis

Le quorum étant atteint, la séance commence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur BOLLARD Christophe.

Le compte rendu de la réunion du 09 Mars 2026 est approuvé à **L'UNANIMITÉ**.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention :

0



ELECTION DU MAIRE

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- Suffrages exprimés pour : 15

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre,

ELIT Monsieur Daniel GUIOT, Maire de la Commune de SAVAS

INSTALLE Monsieur Daniel GUIOT, en qualité de Maire de la Commune de SAVAS

AUTORISE Monsieur Daniel GUIOT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Savas un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, la création de 4 postes d'adjoints au maire .



ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour, 0 abstention, et 1 voix contre

ELIT la liste de Cyril SAMUEL

INSTALLE Monsieur Cyril SAMUEL, en qualité de 1^{er} Adjoint

Madame Evelyne LENOBLE, en qualité de 2^{ème} Adjointe

Monsieur Didier BALANDRAUD, en qualité de 3^{ème} Adjoint

Madame Nathalie REY, en qualité de 4^{ème} Adjointe

AUTORISE Monsieur Daniel GUIOT, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Conformément aux directives, Monsieur Daniel GUIOT, Maire, a ensuite lu la Charte de l'élu local et en a distribué un exemplaire à chaque membre du Conseil Municipal.

DELEGATION DE FONCTION – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délégation suite à l'élection du Maire et des Adjoint le 21 mars 2026,



APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat, :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5% du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage annuel de choses dans la limite de 12 000€ pour une durée n'excédant pas sept ans à l'exception des baux commerciaux et des baux ruraux ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont les montants ne peuvent être supérieur à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts dans la limite de 5 000€ et mise en concurrence obligatoire au-delà ;
- (12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (14) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 20 000€ ;
- (15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;



- (16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€;
- (17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 50 000€ ;
- (20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code dans la limite de 20 000€ ;
- (21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 20 000€ ;
- (22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 à L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- (23) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (24) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à partir du moment où les projets sont inscrits dans le budget communal et/ou ont été validés en conseil municipal ;
- (25) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux ;
- (26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (27) D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- (28) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à 200 euros ;
- (29) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales;



Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Exclusion générale, sont exclues des délégations données au Maire les décisions concernant des opérations présentant un caractère stratégique, projets structurants et OAP.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

VU l'article L. 2123-20-1 relatif aux communes de moins de 100 000 habitants ;

VU le tableau de l'article R. 2123-23 du CGCT fixant les taux maximaux des indemnités en fonction de la strate démographique ;

VU la délibération d'installation du conseil municipal en date du 21/03/2026 ;

VU les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit fixer les indemnités de fonction allouées à ses membres dans les conditions et limites fixées par la loi ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 896 habitants selon le dernier recensement authentifié ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale déterminée par application des taux maximaux fixés par la réglementation en vigueur ;



**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
DÉCIDE :**

Article 1 – Indemnités du Maire

L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut 1027), soit un montant mensuel brut de 1 820,96 €, dans la limite du taux maximal autorisé pour une commune de 500 à 1499 habitants.

Le Maire propose que son indemnité soit rapportée à 1 720,96 €

Article 2 – Indemnités des Adjoints au Maire

Les indemnités de fonction des Adjoints au Maire sont fixées comme suit :

Adjoint(e)	Délégation	Taux (%)	Montant mensuel brut
Cyril SAMUEL, 1er Adjoint(e)		11,77 %	483,81 €
Evelyne LENOBLE CROISIARD, 2e Adjoint	Finances	11,77 %	483,81 €
Didier BALANDRAUD, 3 ^e adjoint	Travaux	8,65 %	355,87 €
Nathalie REY, 4e Adjoint		8,65 %	355,87 €

Article 3 – Indemnités des Conseillers Municipaux délégués

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction est fixée à % de l'indice brut terminal, soit 177,94 € par mois.

Article 4 – Modalités de versement

Les indemnités sont versées mensuellement. Elles seront soumises, conformément à la loi, aux retenues pour cotisations sociales (RAFP, CSG, CRDS) et seront intégrées au bulletin de paie de chaque élu concerné.

Article 5 – Prise d'effet

La présente délibération prend effet à compter du 21/03/2026. Elle abroge et remplace toute délibération antérieure relative au même objet.

Article 6 – Enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités accordées aux membres du conseil municipal ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale calculée conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Indemnité du Maire	Indemnité des Adjoints
1 820,96 €	483,81 € x 4
1 820,96 €	1 935,24 €
Enveloppe globale mensuelle	3 756,20 €

Indemnité du Maire	Indemnité des Adjoints	Indemnité des Conseillers
1 720,96 €	483,81 € x 2 355,87 € x 2	177,94 € x 2
1 720,96 €	967,62 € 711,74 €	355,88 €
Enveloppe globale mensuelle		3 756,20 €

Pour : 15

Contre :

Abstention :

0

INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le Mercredi 01 Avril 2026 à 19 heures30.

La séance est levée à 10 h 33

